Citation: Commission de l'assurance-emploi du Canada c. N. C., 2016 TSSDAAE 463

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1048

ENTRE:

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

N.C.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel

Décision sur permission d'en appeler rendue Pierre Lafontaine

par:

Date de la décision: 7 septembre 2016



MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

- [2] En date du 29 juillet 2016, la division générale du Tribunal a conclu que :
 - -Il avait lieu de procéder avec modification à la répartition de la rémunération du défendeur selon les termes des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.
- [3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 25 août 2016.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

- [5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».
- [6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.
- [9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès. Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.
- [10] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?
- [11] La demanderesse, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que contrairement à la conclusion de la division générale, les documents fournis par le défendeur (les relevés de salaire et les historiques bancaires) confirment que les montants inscrits sur le relevé d'emploi (GD3-13) et sur les 2 Demandes de renseignements registres de paie compléter par l'employeur (GD3-68, GD3-69, GD3-78, GD3-79) sont exacts.

[12] Par conséquent, elle soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La demanderesse soumet un tableau de comparaison au soutien de sa position.

[13] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[14] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre, Division d'appel